

Fables de Mouches & rats d'archives

Monique BESSON La Chavannée / Mémoire du pays Cosnois

J.F. « Maxou » HEINTZEN, La Chavannée / Université de Cherchologie du Centre / C.D.M.D.T. 03

Police des tapages nocturnes, Cosne-d'Allier, 1839

Arrêté Du Maire de Cosne.

Monsieur Henry Modet Maire de Cosne, vu les plaintes à nous
 Portées par plusieurs habitants de cette Commune, et les dispositions
 des articles 479 du Code Pénal & 1384 du Code civil.
 Considérant que l'ordre public est troublé par le bruit
 que les gens font à cette Commune, qui s'attribuent
 certainement pour commettre des délits aux propriétés de ce bourg
 en s'introduisant par escalade & effraction dans les maisons
 pour voler les fruits & les légumes. — Considérant
 que ces désordres ont lieu le plus souvent à la suite de chasses
 faites au son d'une Musette, que les jeunes gens font promener
 la nuit de huit heures du soir, et en proférant d'effrayants cris: aux
 bourgeois & cabaretiers. — Considérant que si les cafetiers,
 bourgeois & cabaretiers appartiennent de leur maison, qu'ils
 défendent par les règlements de police, les perturbateurs seront
 obligés de rentrer dans l'ordre. — Considérant enfin que
 la tranquillité de maison & d'atelier viendrait à ce que les
 bourgeois & cabaretiers aient chez eux un jour à huit heures du soir
 de la nuit par deux heures de repos de deux heures de repos
 par deux heures de repos de deux heures de repos.

Art. 1^{er} Il est expressément défendu aux jeunes gens de ce bourg
 de s'attribuer à promener avec une cornemuse après dix heures
 du soir, et de proférer des cris à quelle heure qu'il soit dans le bourg.

Art. 2^o Il est pareillement défendu aux cafetiers, bourgeois &
 cabaretiers de recevoir chez eux après huit heures du soir, aucun habitant
 de ce bourg pour y boire ou jouer.

Art. 3^o Contre les personnes qui contreviendront aux dispositions de
 ces articles il sera procédé à l'ordonnance et autres peines portées
 au Code pénal. Les maîtres de maison & d'atelier seront civilement
 responsables de leurs ouvriers; le jeune homme de Musette encourra les mêmes
 peines que les perturbateurs. — Les présentes arrêtés sont publiés & affichés
 aux endroits accoutumés de cette Commune le huit octobre 1839.

(Modet)

Transcription n° 29

Arrêté du maire de Cosne

Nous Henry Madet maire de Cosne, vu les plaintes à nous / portées par plusieurs habitants de la commune et les dispositions / des articles 479 du code pénal & 1384 du code civil.

Considérant que l'ordre public est troublé par de jeunes / gens la plupart étrangers à cette commune qui s'attrouper / nuitamment pour commettre des délits aux propriétés de ce bourg / en s'introduisant par escalade et effraction dans les enclos / pour gaspiller les fruits et les légumes. – Considérant / que ces désordres ont lieu le plus souvent à la suite de réunion / faite au son d'une musette que les jeunes gens font promener / après dix heures du soir et en proférant différents cris ce qui / trouble le repos public. –

Considérant que si les cafetiers, / aubergistes et cabaretiers expulsaient de leurs maisons après / dix heures du soir toutes les personnes à qui ces lieux sont / défendus par les règlements de police, les perturbateurs seraient / obligés de rentrer dans l'ordre. – Considérant enfin que / si les maîtres de maisons et d'ateliers veillaient à ce que leurs / ouvriers rentrassent chez eux tous les jours à l'heure ci-dessus, ils / ne seraient pas dans le cas de répondre des dommages commis / par ceux-ci. – Avons arrêté et arrêtons ce qui suit : /

Art. 1 : il est expressément défendu aux jeunes gens de ce bourg / de s'attrouper et promener avec une cornemuse après dix heures / du soir et de proférer des cris à quelle heure que ce soit dans le bourg. /

Art. 2 : Il est pareillement défendu aux cafetiers, aubergistes / & cabaretiers de recevoir chez eux après l'heure ci-dessus aucun habitant [saut de page] du bourg pour y boire ou jouer.

Art. 3 : Toute personne qui contreviendra aux dispositions des / deux articles ci-dessus sera condamné à l'amende et autres peines portées / au code pénal. Les maîtres de maisons et chefs d'ateliers seront civilement / responsables de leurs ouvriers, et le joueur de musette encourra les mêmes / peines que les perturbateurs. Le présent arrêté sera publié et affiché / aux endroits accoutumés de cette commune. Fait en mairie à Cosne / le huit octobre 1839.

Madet

Commentaire n° 29

Nous voici aux archives municipales de Cosne-d'Allier [autrefois Cosne-sur-l'Œil, Allier], dans le registre des arrêtés du maire. Il n'a pas fallu attendre la sévérité du Second Empire pour que les édiles municipaux légifèrent contre les fauteurs de tapages nocturnes, prenons-en pour exemple le texte reproduit ci-dessus. La même municipalité a d'ailleurs récidivé par deux fois :

Le 28 Août 1831 :

Art. 1 : [...] Mr le commandant de la Garde Nationale est autorisé à faire des patrouilles pour saisir après l'heure ci-dessus fixée les personnes qui troubleraient le repos public, soit en chantant, **soit avec des instruments** ou de toute autre manière...

Le 4 Décembre 1842 :

Art. 2 : Quiconque passé dix heures du soir se permettra de crier, chanter, **promener la musette**, sera de suite traduit en police correctionnelle comme perturbateur du repos public.

Il est intéressant de noter, même si cela est largement extra-musical, le fait que les chefs d'ateliers soient responsables de leurs ouvriers à toute heure du jour et de la nuit !

Que conclure de ces actes ? Incontestablement, à Cosne on joue de la cornemuse. Le texte de 1839 nous prouve en passant que pour le rédacteur de l'époque, *musette* et *cornemuse* sont synonymes. Il nous est difficile de préciser plus l'instrument. À cette époque-là officiait à Cosne-d'Allier Jean Ligier dit « Fontarabier » (1806-1870), joueur de grande cornemuse dont l'instrument fut retrouvé dans la même commune en 1996. Il semble peu probable que celui-ci se laissait aller à des débordements nocturnes car, à en croire Hugues Lapaire, « à rebours des autres ménétriers, il était sobre et mettait son gain de côté. Il plaisait à la bourgeoisie bourbonnaise qui le demandait pour ses bals et ses grands diners. » Ce parfait citoyen eut même un de ses enfants qui devint prêtre... La cornemuse mène à tout !

S'agirait-il alors d'Antoine Brunat, musicien et chanteur, fils et neveu de cornemusiers ? À moins de retrouver un procès-verbal dudit tapage nocturne, difficile d'être affirmatif. Malheureusement, les archives de la Justice de Paix du Canton d'Hérison ont disparu.

Je préfère ne retenir que cette jolie expression « *promener la musette* ». Aujourd'hui, les soirs, en ville, on ne promène plus que des animaux de compagnie. La musique y a beaucoup perdu...

À lire :

Hugues LAPAIRE, *Vielles & Cornemuses*, Moulins, Crépin-Leblond, 1901.

Ce qui n'est pas dit dans cette chronique a trait aux conditions dont la musette de *Fontarabier* fut retrouvée : le grand bourdon incrusté, monumental, est devenu le pied d'une lampe de salon... L'objet fut un temps exposé au musée de Montluçon.

Mots-clés

Bourbonnais / XIXe / Cornemuse / Musique / Contrôle administratif / Manuscrit